EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COSTAROS

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt trois octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Costaros, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Pierre GIBERT, Maire.

Présents : Pierre GIBERT – Guy FARGETTE – Pascal BOUDOUL – Odette JAROUSSE – Pierrette SOLELHAC – Patrice BERNARD – Joël DEMARS – Frédéric FERRAT – Jérôme VEGA – Jean-Claude REYNAUD – Mickaël COSTE – Emilie COLLY – Isabelle PICAUD – Maïté VINCENT
Absent : Francis MENUT

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
30 OCT. 2014
-3-
B.C.I.C.

Secrétaire de Séance : Odette JAROUSSE

N° 2014-10/03

Objet : ***Taux et exonérations en matière de taxe d'aménagement communale à compter du 1er janvier 2015***

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Costaros (commune avec un PLU) décide :

- **d'instituer le taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal pour la taxe d'aménagement;**

- **d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,**

  1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

  2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- **d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,**

  1° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

.../...

2° Les locaux à usage industriel, les locaux à usage artisanal et leurs annexes pour 75 % de leur surface ;

La présente délibération est valable pour une durée minimale de trois ans, elle est reconductible d'année en année.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme.

Le Maire Pierre GIBERT

MAIRIE DE COSTAROS
43 (Haute-Loire)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
30 OCT. 2014
-3-
B.C.I.C.